



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat de haut niveau sur la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/21, en date du 1^{er} avril 2022, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de convoquer une réunion-débat de haut niveau sur la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme et l'adoption, à cette fin, de mesures fondées sur les droits de l'homme. Cette réunion s'est tenue le 28 juin 2022, pendant la cinquantième session du Conseil. On trouvera dans le présent rapport un résumé des débats, dont il est ressorti qu'il fallait ancrer fermement la lutte contre la désinformation dans le droit des droits de l'homme pour éviter toute restriction indue de la liberté d'expression et renforcer la confiance du public. Les participants ont souligné que les mesures qui favorisaient des systèmes d'information publique solides, un large accès à l'information et la liberté et la pluralité des médias contribuaient à déjouer la désinformation, et qu'il était plus facile de contrer la désinformation lorsqu'il existait des mécanismes indépendants de vérification des faits. Ils ont recommandé de renforcer l'éducation au numérique, aux médias et à l'information et ont encouragé les entreprises technologiques à s'appuyer sur le cadre des droits de l'homme pour orienter leurs pratiques commerciales.



I. Introduction

1. Conformément à la résolution 49/21 du Conseil des droits de l'homme sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme, une réunion-débat de haut niveau a été organisée le 28 juin 2022 afin d'engager une réflexion sur les moyens de combattre ces effets négatifs et de garantir l'adoption, à cette fin, de mesures fondées sur les droits de l'homme¹.
2. La réunion-débat, présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme, s'est ouverte par une déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les experts invités étaient Irene Khan, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Julie Owono, Directrice exécutive du Content Policy and Society Lab de l'Université de Stanford et membre du Conseil de surveillance de Meta, Agustina Del Campo, Directrice du Centre d'études sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de l'Université de Palermo (Buenos Aires) et Vice-Présidente de l'Initiative mondiale des réseaux, et Kate Jones, chercheuse associée à Chatham House (Institut royal des affaires internationales).
3. La réunion-débat a permis aux États, aux organisations internationales et aux autres parties prenantes concernées de recenser les difficultés liées à la désinformation et de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne la lutte contre la désinformation selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle était accessible aux personnes handicapées.

II. Ouverture de la réunion-débat

4. La Haute-Commissaire a ouvert la réunion-débat en soulignant la nécessité de restaurer et de renforcer la confiance pour combattre la désinformation. Celle-ci n'était généralement pas la cause en soi des problèmes de société, mais plutôt un facteur aggravant. Elle se nourrissait des inégalités systémiques, de la discrimination profonde, de la fragilité croissante des institutions, de la perte de confiance dans les structures de gouvernance et des restrictions de l'état de droit et se propageait lorsque les personnes avaient le sentiment de ne pas être entendues, et lorsque l'espace civique était réduit ou fermé, la circulation de l'information entravée et les possibilités de débat limitées.
5. La Haute-Commissaire a affirmé que le droit d'obtenir et de communiquer des informations ne s'appliquait pas uniquement aux informations jugées « exactes » par les autorités publiques. Elle a demandé aux États de ne pas chercher à dicter officiellement ce qui était vrai et ce qui était faux, car cela pouvait constituer un moyen facile de faire taire des opinions, des croyances et des avis politiques et d'entraver des activités artistiques et scientifiques et des débats publics.
6. Faisant observer que l'utilisation malveillante de fausses informations n'avait rien de nouveau, la Haute-Commissaire a recommandé de redoubler d'efforts pour remédier aux causes profondes de ce phénomène et de sa propagation. Vu l'énorme volume de données circulant dans l'écosystème de l'information et la vitesse à laquelle ces données se diffusaient, il fallait étudier en priorité la façon dont la technologie révolutionnait la communication. Les campagnes en ligne, souvent amplifiées par des outils automatisés, pouvaient rapidement donner la fausse impression que la population soutenait ou rejetait massivement telle ou telle idée. Les mesures prises contre la désinformation devaient faire la distinction entre les différentes responsabilités des acteurs concernés.
7. La censure n'était pas une solution contre la désinformation, car elle pouvait porter gravement atteinte aux droits de l'homme. Les mesures prises devaient être axées sur le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression pour être efficaces.

¹ La vidéo intégrale de la réunion-débat est disponible à l'adresse suivante : <https://media.un.org/en/asset/k10/k102z4ortu>.

8. La Haute-Commissaire a demandé aux États de maintenir en place un espace civique dynamique et pluraliste dans lequel tous les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les universitaires et les militants pouvaient, en toute sécurité, contribuer aux débats, aider à déconstruire les mythes et expliquer les sujets complexes. Elle leur a recommandé de prendre des mesures qui favorisent le journalisme indépendant et le pluralisme médiatique et de renforcer l'éducation au numérique et aux médias pour aider la population à naviguer dans des systèmes d'information complexes et à développer une pensée critique.

9. La Haute-Commissaire a instamment invité les agents de l'État à faire preuve de transparence et à communiquer des informations exactes en temps utile pour gagner la confiance du public. Les personnes au pouvoir qui diffusaient de fausses informations pour étouffer les discours qu'ils désapprouvaient ou pour intimider et harceler ceux qui émettaient des opinions critiques devaient répondre de leurs actes.

10. Enfin, la Haute-Commissaire a demandé aux entreprises technologiques de respecter les droits de l'homme, notamment en acceptant que leurs services et opérations fassent l'objet d'une vérification indépendante, de faire preuve de transparence dans la manière dont elles traitaient les données publicitaires et personnelles et de permettre aux chercheurs de consulter les données pertinentes pour mieux comprendre et combattre la désinformation.

11. Il n'existait pas de solution unique à la désinformation. La Haute-Commissaire a recommandé de poursuivre les recherches sur la façon dont le numérique avait transformé les médias et les flux d'information et de veiller à ce que les débats liés à la désinformation soient guidés par les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, l'accès à l'information et le droit à la vie privée.

III. Résumé de la réunion-débat

12. Le Président du Conseil des droits de l'homme a invité les experts à faire une déclaration.

A. Contributions des experts

13. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que la liberté d'expression n'était pas seulement un droit de l'homme qu'il fallait protéger dans le contexte de la lutte contre la désinformation, mais aussi le principal moyen de combattre ce phénomène. Lorsque la liberté d'opinion et d'expression était protégée, les décideurs, les experts, la société civile, les journalistes indépendants et les autorités publiques étaient en mesure de dénoncer les mensonges et d'exprimer des points de vue différents, fondés sur des faits. Couper l'accès à Internet, réduire les journalistes au silence ou censurer l'information, en revanche, était sans effet face à la désinformation.

14. La lutte contre la désinformation nécessitait une approche multidimensionnelle et multipartite fondée sur les principes universellement reconnus des droits de l'homme. Les États, premiers débiteurs d'obligations en matière de droits de l'homme, devaient promouvoir l'accès à une information diversifiée et fiable, notamment en diffusant des données officielles en ligne et hors ligne, en s'abstenant de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation, en favorisant l'existence de médias indépendants, libres et pluralistes, en assurant la sécurité des journalistes et en renforçant la capacité de la société de faire face à la désinformation grâce à l'éducation au numérique, aux médias et à l'information.

15. La Rapporteuse spéciale a demandé aux États de réglementer intelligemment les activités des médias sociaux, dans le plein respect du droit à l'information et de la liberté d'opinion et d'expression. Les gouvernements ne devaient pas forcer ou inciter les plateformes à supprimer ou à bloquer des contenus qui étaient légitimes au regard du droit international, mais s'intéresser plutôt à la protection des données, à la transparence des plateformes et à la diligence raisonnable dont les entreprises devaient faire preuve en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

16. En outre, la Rapporteuse spéciale a demandé aux entreprises de redoubler d'efforts pour revoir leurs stratégies de publicité numérique, qui alimentaient la désinformation, et pour améliorer la transparence de leurs activités et renforcer l'application des principes de diligence raisonnable et de responsabilité en matière de droits de l'homme. Elle a aussi demandé aux multinationales de consacrer davantage de ressources aux initiatives visant à améliorer leur connaissance des situations dans lesquelles elles opèrent et des groupes vulnérables susceptibles d'être visés par la désinformation.

17. Pour conclure, la Rapporteuse spéciale a prié le Conseil des droits de l'homme d'examiner régulièrement la question de la technologie et des droits de l'homme dans le cadre de consultations multipartites avec des entreprises, des acteurs de la société civile, des experts et des représentants des États, en s'intéressant à la fois aux perspectives et aux menaces, comme la désinformation. De telles consultations pourraient contribuer grandement à l'application du Pacte numérique mondial proposé par le Secrétaire général.

18. M^{me} Owono a commencé par insister sur le fait que la désinformation était un phénomène complexe qui soulevait des questions très diverses et posait des défis particulièrement nombreux aux plateformes mondiales.

19. Évoquant son travail au sein du Conseil de surveillance de Meta, M^{me} Owono a expliqué que cet organe indépendant, chargé de rendre des avis sur la conformité des politiques internes de modération de contenu avec les normes relatives aux droits de l'homme, avait instamment demandé à Meta d'informer le public des décisions prises pour lutter contre la désinformation, en particulier dans les cas où un État avait demandé la suppression de contenu. La transparence était essentielle pour que le public sache quel type de contenu les gouvernements voulaient supprimer.

20. Le Conseil de surveillance avait recommandé à Meta plusieurs changements d'orientation visant à limiter la désinformation tout en protégeant les droits de l'homme. Il avait en particulier conseillé à Meta de publier des informations sur les torts concrets qu'elle cherchait à éviter en modérant les contenus, en particulier en période de conflit. Il lui avait également conseillé d'accorder la priorité à la vérification des faits, en tenant compte des contextes locaux, et de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les acteurs étatiques condamnaient la violence, fournissaient des informations exactes et empêchaient la désinformation.

21. M^{me} Owono a affirmé que pour réduire la demande de désinformation, il fallait apprendre à la population à se servir des outils numériques et médiatiques pour lui permettre d'analyser l'information en ligne en connaissance de cause. Elle a encouragé les entreprises technologiques à tirer parti des connaissances et des renseignements disponibles au niveau local, qui pouvaient aider à contextualiser l'information et à lutter contre les effets négatifs de la désinformation, sans porter atteinte à la liberté d'expression.

22. En guise de conclusion, M^{me} Owono a encouragé les entreprises, les gouvernements et la société civile à collaborer pour protéger la liberté d'expression, tout en s'employant à réduire les dommages causés par la désinformation.

23. M^{me} Del Campo a souligné que le terme désinformation était un terme général utilisé pour décrire des phénomènes complexes, pour lequel il n'y avait pas de définition universelle. Avant d'adopter des lois contre la désinformation, les États devraient analyser ce terme, en tenant compte des contextes et des différents acteurs, afin d'éviter les risques d'arbitraire et de censure. Les textes législatifs adoptés récemment concernant la désinformation étaient vagues et dépourvus d'une définition précise, ce qui avait permis l'engagement de poursuites contre des dissidents sous couvert de la lutte contre la désinformation.

24. Les États avaient davantage cherché à endiguer la propagation de la désinformation qu'à en analyser les causes et les sources, qui pouvaient varier en fonction du type de phénomène.

25. Soulignant que la lutte contre la désinformation n'était pas seulement une forme de modération de contenu, M^{me} Del Campo a affirmé que les sociétés démocratiques devaient respecter le droit des individus de penser et de s'exprimer librement ainsi que la libre circulation des informations et des idées de toute espèce.

26. La désinformation était un problème complexe qui, s'il appelait une action multipartite, nécessitait également une attention particulière des États et de leurs agents. Ces derniers devaient clairement s'abstenir de diffuser de fausses informations, sous peine de causer du tort aux populations vulnérables et de saper la confiance dans les institutions. Ils devaient aussi respecter les règles de déontologie, notamment en matière de compétence, d'honnêteté et de diligence raisonnable, afin de favoriser la confiance entre les personnes représentées et leurs représentants.

27. Compte tenu de la complexité de la désinformation, des recherches approfondies étaient nécessaires pour mieux en comprendre les causes, les sources et les effets et les combattre.

28. M^{me} Jones a souligné que le problème de la désinformation ne tenait pas tant au contenu de l'information en soi qu'à la manipulation qui l'accompagnait. C'était l'intention d'induire les personnes en erreur, de les tromper et de les faire changer d'avis sans qu'elles s'en rendent compte qui constituait le nœud du problème.

29. Pour contrer la désinformation, les États devaient donc s'acquitter de leur obligation positive de diffuser des informations dignes de confiance et de respecter la liberté d'expression, le droit à la vie privée et le droit à la non-discrimination. Ceux qui menaient ou soutenaient des campagnes de désinformation portaient atteinte au droit de chacun de chercher à obtenir des informations. Il était essentiel que les États agissent comme les garants du maintien d'un espace d'information sain.

30. Faisant observer que la manipulation de l'information répondait parfois à des intérêts commerciaux, M^{me} Jones a estimé que les entreprises devaient faire preuve d'une plus grande transparence concernant leurs sources d'information et les liens entre leurs informations et celles provenant d'autres sources crédibles. Elle a précisé que cela aiderait à déjouer les outils de manipulation, tels que les faux comptes et l'amplification au moyen de logiciels automatisés, et à faire en sorte que la désinformation n'ait pas de valeur financière. Les entreprises devaient redoubler d'efforts pour combattre la manipulation dans tous les pays, en tenant compte des contextes locaux et des langues parlées.

31. Relevant le manque de données concernant la relation entre la structure des systèmes d'information et la propagation de la désinformation, M^{me} Jones a recommandé d'approfondir les recherches, notamment sur les questions relatives à la protection de la vie privée.

32. Pour conclure, M^{me} Jones a demandé au Conseil des droits de l'homme de créer un forum permanent pour permettre un dialogue multipartite régulier et faciliter les travaux de recherche sur la technologie et les droits de l'homme.

B. Débat

33. Au cours du débat en plénière, des interventions ont été faites par les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Brésil, du Canada (s'exprimant au nom également de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), de la Chine, de la Croatie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, d'Israël, de la Lituanie (s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Norvège et de la Suède), du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Togo, de l'Union européenne, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

34. Des représentants des organisations nationales, internationales et non gouvernementales suivantes ont également pris la parole : Amnesty International, Article 19 : Centre international contre la censure, Association internationale des personnes lesbiennes et gays, Conectas Direitos Humanos, Congrès juif mondial et Conseil national des droits de l'homme (Maroc).

35. Faute de temps, les représentants des États suivants n'ont pas pu faire une déclaration : Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Égypte, France, Inde, Indonésie, Luxembourg, Namibie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Pour la même raison, les représentants des organisations suivantes n'ont pas pu faire une déclaration : l'Association pour le progrès des communications, le Conselho Federal da Ordem dos Advogados do Brasil, la Human Rights House Foundation, l'International Human Rights Council, Maloca Internationale et la Shaanxi Patriotic Volunteer Association².

36. Plusieurs intervenants ont dit craindre que la désinformation nuise à la confiance sociale, à la santé publique, aux droits de l'homme et à la démocratie. D'autres ont fait observer que différents acteurs, comme les responsables politiques et les agents publics, pouvaient diffuser de fausses informations à diverses fins, notamment pour servir leurs ambitions politiques, créer des dissensions ou s'en prendre aux populations les plus vulnérables. Certains ont aussi dit redouter que la désinformation alimente les stéréotypes négatifs, la xénophobie, le complotisme, l'antisémitisme et l'islamophobie. Il a été recommandé de renforcer la cohésion sociale, l'état de droit et la bonne gouvernance pour lutter efficacement contre la désinformation.

37. De nombreux intervenants ont fait remarquer que la désinformation avait été utilisée pour attaquer et dénigrer les défenseurs des droits de l'homme, les médias et les journalistes. Ils ont souligné que l'action menée pour lutter contre la désinformation ne devrait pas servir de prétexte pour restreindre l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ou pour justifier la censure, y compris par des lois vagues et trop générales criminalisant la désinformation. Plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait veiller à ce que la lutte contre la désinformation ne soit pas utilisée pour empêcher les médias d'obtenir et de diffuser légitimement des informations. À ce sujet, certains ont évoqué les coupures de l'accès à Internet et les restrictions de l'accès aux sites Web de médias indépendants imposées par des États et indiqué qu'en plus d'être contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ces mesures érodaient la confiance du public et contribuaient à la propagation de la désinformation.

38. Mettant en relief le rôle que la désinformation pouvait jouer dans l'incitation à la discrimination et à la violence, en particulier dans les situations d'urgence, de crise et de conflit armé, de nombreux intervenants ont mentionné les conflits en cours et souligné que la désinformation parrainée par l'État pouvait nuire à la paix, à la prospérité et aux libertés individuelles. Beaucoup ont cité les campagnes de désinformation coordonnées et parrainées par des États comme des exemples de militarisation de la désinformation. Face à cette tendance négative qui, selon certains, pouvait menacer l'ordre international fondé sur des règles, plusieurs intervenants ont engagé les États à s'abstenir de mener ou de parrainer des campagnes de désinformation et à condamner sans équivoque de tels actes. En outre, certains intervenants ont souligné que seules la coopération internationale et les approches multidimensionnelles et multipartites fondées sur les droits de l'homme permettraient de faire reculer la désinformation.

39. De nombreux intervenants ont souligné que les mesures prises contre la désinformation devaient être fondées sur la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit et que le respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'accès à l'information, était à la fois une condition indispensable à la création d'une société saine basée sur la confiance et le seul moyen de prévenir, de dénoncer et de contrer efficacement la désinformation. Ils ont souligné que le meilleur moyen de combattre la désinformation et d'empêcher l'incitation à la discrimination et à la haine était de promouvoir un environnement garantissant le pluralisme, la démocratie et la liberté.

40. Tout en reconnaissant que la désinformation était un problème, plusieurs intervenants ont souligné que les mesures prises par les États pour y faire face avaient souvent été inadéquates et préjudiciables aux droits de l'homme. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que les politiques et les lois visant à lutter contre la désinformation devaient être

² Les déclarations faites à la réunion-débat de haut niveau peuvent être consultées sur le site Extranet du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/50/Pages/Statements.aspx?SessionId=59&MeetingDate=28/06/2022%2000%3a00%3a00>.

conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Certains ont fait observer que plusieurs États appliquaient des mesures répressives, par exemple une censure excessive, et poursuivaient les auteurs de contenus considérés comme « faux », sans s'attaquer à la dynamique derrière la propagation virale de la désinformation. Ils ont rappelé qu'il était impossible de faire disparaître purement et simplement les fausses informations, en particulier à l'ère des médias sociaux et des applications de messagerie, et ont demandé instamment aux États de veiller à ce que les restrictions à la liberté d'expression soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

41. Les intervenants ont souligné que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression était primordial pour renforcer la démocratie, promouvoir le pluralisme et combattre l'intolérance qui pouvait découler de la désinformation. Dans ce contexte, plusieurs d'entre eux ont affirmé que l'accès à des informations de sources diverses et la possibilité de débattre étaient les meilleurs remèdes contre la désinformation. Ils ont souligné que les États devaient s'acquitter de leur devoir de garantir le droit à l'information et la liberté d'expression, en premier lieu en renforçant leur propre transparence et en divulguant proactivement des données officielles en ligne et hors ligne, notamment dans le cadre d'une législation complète sur le droit à l'information, et en second lieu en manifestant leur attachement à la liberté, la diversité et l'indépendance des médias, à la fois hors ligne et en ligne. C'est seulement lorsque les organisations non gouvernementales, les chercheurs et les individus comprendront comment les informations sont partagées et validées qu'ils pourront s'informer efficacement et rendre la société plus résiliente face à la désinformation.

42. Plusieurs intervenants ont mis en avant le rôle crucial que la société civile et les médias jouaient dans le repérage, la dénonciation et la déconstruction des fausses informations. Ils ont insisté sur le fait que les États devaient promouvoir des médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, assurer la sécurité des journalistes et des lanceurs d'alerte, garantir l'accès à l'information et investir dans l'éducation au numérique et aux médias.

43. Certains intervenants ont souligné l'importance de l'accès à un Internet libre, ouvert, fiable et sûr et de l'éducation au numérique et aux médias. D'autres ont ajouté que la vérification des faits et les solutions reposant sur une technologie transparente pouvaient aussi donner des moyens d'action aux individus et accroître leur capacité de résistance. Faisant valoir qu'un public éduqué serait plus à même de repérer et de combattre la désinformation et la désinformation, certains intervenants ont suggéré de mener des campagnes de sensibilisation et des stages de renforcement des capacités à cette fin. Plusieurs intervenants ont souligné que les personnes qui avaient accès à des informations de différentes sources et qui pouvaient s'exprimer librement, sans être harcelées ni subir de représailles, pouvaient se forger leur propre opinion et repérer plus facilement les fausses informations.

44. Une intervenante a salué les travaux menés par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, y compris les procédures spéciales, tout en faisant observer que les informations partagées par ces mécanismes pouvaient parfois être dérangeantes. Une autre personne a demandé que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales vérifient les informations qu'ils recevaient.

45. Si de nombreux intervenants ont mis en avant le rôle des technologies dans la diffusion de connaissances favorables à l'humanité, à la stabilité, au progrès et au développement, il a aussi été souligné que les entreprises devaient contribuer à la lutte contre la désinformation en ligne.

46. Plusieurs intervenants ont mis en lumière les effets de la désinformation en ligne. Certains ont recommandé d'adopter des lois réglementant l'utilisation de logiciels automatisés, d'autres ont demandé aux médias sociaux et aux autres entreprises d'adopter des mesures axées sur la transparence et la responsabilité. Il a été souligné que les entreprises, y compris les entreprises technologiques, devraient adopter une approche de la modération de contenu fondée sur les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que leur imposaient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Plusieurs intervenants ont mentionné l'adoption récente de la législation sur les services

numériques et du Code de bonnes pratiques contre la désinformation, qui constituait à leurs yeux un modèle de coréglementation de l'espace numérique, visant à détecter, à prévenir et à démonétiser la désinformation en ligne. Certains ont souligné que les modèles économiques et les politiques commerciales des entreprises de médias sociaux devaient être conformes au droit international des droits de l'homme. Les États ont été vivement encouragés à adopter et à appliquer une réglementation de l'espace numérique, et un intervenant a recommandé d'interdire le pistage publicitaire et de soumettre les algorithmes de personnalisation utilisés par les plateformes en ligne à un mécanisme de contrôle indépendant.

47. Les experts ont été invités à expliquer de quelle manière le Conseil des droits de l'homme pouvait contribuer à la lutte contre la désinformation tout en faisant respecter l'ensemble des droits de l'homme. Les intervenants ont réfléchi aux moyens de contrer la désinformation parrainée par des États dans le cadre d'opérations hybrides visant à influencer l'opinion et de veiller à ce que les mesures adoptées soient fondées sur les droits de l'homme. Nombre d'entre eux ont demandé comment les États et le secteur privé pouvaient collaborer pour garantir une approche de la lutte contre la désinformation fondée sur les droits de l'homme. Soulignant qu'il était nécessaire de protéger et de promouvoir la liberté d'opinion et d'expression, un intervenant a posé la question de ce qui pouvait être fait pour garantir que les gouvernements ne deviennent pas des « arbitres de la vérité ». Enfin, certains intervenants ont interrogé les experts sur les moyens de protéger les femmes, les filles, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et les personnes menacées d'exclusion contre les effets de la désinformation.

C. Réponses et observations finales

48. À l'issue du débat, le Président du Conseil des droits de l'homme a donné aux experts la possibilité de formuler des observations finales.

49. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a dit que le débat entre les États Membres montrait à quel point la question était complexe. Elle a souligné que la désinformation représentait un défi pour les droits de l'homme, car elle prospérait là où l'exercice des droits de l'homme était limité. Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait défini l'information comme un bien public, elle a demandé aux États de donner effet au droit à l'information, notamment en garantissant des médias solides, libres, pluralistes, diversifiés et indépendants. Les entreprises avaient des responsabilités en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La résolution 49/21 du Conseil des droits de l'homme donnait des orientations concernant l'action à mener pour lutter contre la désinformation sous l'angle des droits de l'homme. L'application des mesures correspondantes dépendait de la volonté politique des États Membres de travailler ensemble et de réunir toutes les parties prenantes concernées autour de la table.

50. M^{me} Owono a relevé que le Conseil des droits de l'homme était globalement d'accord sur la nécessité de créer un environnement en ligne plus sûr et plus équitable et a préconisé l'application d'une approche multipartite face à la désinformation. Faisant observer que les décisions relatives à la modération de contenu avaient longtemps été l'exclusivité d'une poignée d'individus de la Silicon Valley, elle a invité les États à tirer parti de l'expérience et des connaissances des experts compétents pour recenser les besoins des communautés locales et veiller à ce que les mesures prises contre la désinformation n'entraient pas involontairement la liberté d'expression.

51. M^{me} Del Campo s'est félicitée de la tenue de la réunion-débat de haut niveau, qui avait permis aux différentes parties prenantes de débattre et de s'informer mutuellement des travaux de recherche factuelle qui étaient menés en vue de combattre la désinformation. Elle a souligné que les sociétés avaient beaucoup à gagner ou – en cas de mauvaise décision – à perdre des mesures prises pour lutter contre ce phénomène. À ce sujet, elle a soulevé plusieurs questions fondamentales, se demandant notamment comment garantir la participation réelle des individus à la conduite des affaires publiques, qui, le cas échéant, devrait arbitrer le débat public dans un futur proche, s'il devrait y avoir des intermédiaires

entre les représentants et les personnes représentées, et quel était le rôle de la technologie dans ce domaine. Elle a conclu en invitant le Conseil des droits de l'homme à continuer de s'intéresser à la question de la technologie et des droits de l'homme.

52. M^{me} Jones a estimé, comme d'autres experts, que les décisions prises par les États ou les entreprises pour lutter contre la désinformation pouvaient avoir de multiples conséquences à long terme. Elle a dit craindre qu'en raison des difficultés rencontrées pour la définir, la désinformation soit utilisée pour discréditer les informations indépendantes, exactes et bien étayées ainsi que les analyses critiques émises par les médias et des acteurs indépendants, comme les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a relevé avec satisfaction que l'idée de placer les droits de l'homme au centre de la lutte contre la désinformation bénéficiait d'un soutien solide et a recommandé de poursuivre les recherches ainsi que la collaboration et le dialogue multipartite sur la question.

53. Après ces observations finales, le Président du Conseil des droits de l'homme a remercié les experts, la Haute-Commissaire et les intervenants. Il a pris note du vif intérêt des États Membres pour la question et du consensus croissant sur le fait que les droits de l'homme devraient éclairer les stratégies de lutte contre la désinformation. Il a souligné que le Conseil des droits de l'homme pouvait devenir la plateforme mondiale de promotion des normes et pratiques relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la désinformation, ajoutant qu'un tel résultat était possible avec la participation de tous les mécanismes des droits de l'homme concernés.

IV. Recommandations

54. **Les experts et les autres intervenants ont formulé plusieurs recommandations au cours du débat. Ils ont demandé aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre la désinformation soient conformes aux obligations que leur imposait le droit international des droits de l'homme, en particulier l'obligation de respecter le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information.**

55. **Les États devraient encourager et soutenir davantage la recherche indépendante en vue de mieux comprendre et combattre les causes, les sources et les effets de la désinformation et de remédier aux causes profondes ainsi qu'aux tensions sociales qui favorisent sa propagation.**

56. **Les États devraient promouvoir et protéger le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations par quelque moyen que ce soit, en ligne et hors ligne. Le droit fondamental à la liberté d'information ne s'applique pas uniquement aux informations jugées « exactes » par les autorités publiques, mais à toutes les idées, y compris celles qui « offensent, choquent ou dérangent ».**

57. **Les États devraient promouvoir l'accès à une information diversifiée et fiable, ce qui constitue le meilleur moyen de renforcer la confiance et qui peut ainsi contribuer à réduire la demande de désinformation. Les États et leurs représentants devraient communiquer en temps voulu dans plusieurs langues des informations factuelles, claires et accessibles, fondées sur des éléments concrets. L'accès à l'information en ligne et hors ligne peut être facilité par l'adoption ou le renforcement d'une législation sur le droit à l'information, notamment par des lois imposant par défaut aux organismes publics de divulguer au maximum les informations qu'ils détiennent.**

58. **En parallèle, les États devraient prendre des mesures visant à ce que les personnes au pouvoir qui diffusent délibérément de fausses informations aient à répondre de ces actes, qui portent atteinte au droit du public à l'information.**

59. **Les États devraient protéger la libre circulation de l'information et garantir l'accès à un Internet accessible, libre, ouvert, fiable et sécurisé afin de faciliter l'expression de points de vue différents et de lutter contre les discours mensongers. Il a été souligné à plusieurs reprises que couper l'accès à Internet, restreindre de manière**

injustifiée la diffusion de l'information ou faire taire les critiques n'était pas efficace pour contrer la désinformation.

60. Vu que la désinformation prend différentes formes, les contre-mesures devraient être adaptées au type de désinformation visé et avoir pour but d'amener les acteurs concernés à répondre de leurs actes. Les États devraient s'abstenir de mener des « opérations d'information » entraînant des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme dans tous les contextes, y compris ceux liés à des objectifs militaires, et ils devraient condamner sans équivoque de telles opérations.

61. En l'absence de définition universelle de la désinformation, les États devraient veiller à protéger la liberté d'expression lorsqu'ils adoptent des lois contre ce phénomène. La lutte contre la désinformation ne doit jamais servir de prétexte pour restreindre l'exercice et la réalisation des droits de l'homme ou pour justifier la censure, y compris par des lois vagues et trop générales criminalisant la désinformation.

62. Gardant à l'esprit que la désinformation n'est pas un motif légitime de restriction de la liberté d'expression au regard du droit international des droits de l'homme, les États devraient s'assurer que toute restriction de la liberté d'expression sert un intérêt légitime reconnu, conformément à l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et respecte les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité s'agissant de protéger cet intérêt, comme prévu par le droit international. La suppression de contenu ne devrait être envisagée que lorsque des mesures moins extrêmes se révèlent insuffisantes pour protéger les droits de l'homme.

63. Comme l'exige le droit international des droits de l'homme, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour interdire l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, sachant que seule la désinformation répondant à ces critères particulièrement stricts devrait être interdite. Les autres formes de désinformation devraient être combattues par d'autres restrictions fondées sur le droit civil ou administratif ou d'autres mesures non juridiques.

64. Les États devraient prendre des mesures pour soutenir les médias libres, indépendants et pluralistes et assurer la sécurité des journalistes, en vue de créer et de préserver un espace civique ouvert, dynamique et pluraliste dans lequel les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les universitaires, entre autres, peuvent contribuer aux débats, dénoncer les mensonges et présenter des informations et des idées fondées sur des faits, autant de contributions essentielles pour permettre aux personnes de naviguer dans l'écosystème de l'information et encourager la pensée critique. Les États devraient veiller à ce que les mesures juridiques qu'ils prennent pour lutter contre la désinformation n'empêchent pas indûment les individus, en particulier les journalistes, d'accéder à l'information et de la diffuser, à la fois en ligne et hors ligne.

65. Les États et les autres acteurs concernés devraient mener et soutenir des programmes de formation et d'éducation au numérique et aux médias pour prévenir la désinformation et contribuer à renforcer la résilience de la société face ce phénomène.

66. Les États devraient adopter une réglementation exigeant des entreprises technologiques qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en contrôlant régulièrement la conformité aux droits de l'homme de leurs produits, politiques et activités, qu'elles autorisent une vérification indépendante de leurs services et activités, qu'elles garantissent la transparence dans la manière dont les données publicitaires et personnelles sont traitées et qu'elles permettent aux chercheurs de consulter les données nécessaires pour mieux comprendre et combattre la désinformation.

67. Les États ne devraient pas forcer ou inciter les entreprises technologiques à supprimer ou à bloquer des contenus qui sont légitimes au regard du droit international. Ils devraient plutôt les encourager à agir de manière transparente afin d'informer le public de leurs interventions liées à la désinformation.

68. Les États devraient appliquer une législation rigoureuse en matière de protection des données afin de garantir que la désinformation n'a aucune valeur financière. Dans ce contexte, les entreprises technologiques devraient revoir leur stratégie de publicité numérique, qui pourrait alimenter la désinformation.

69. Les entreprises technologiques devraient adopter une approche de la modération de contenu fondée sur les droits de l'homme, conformément aux responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles devraient consacrer davantage de ressources aux initiatives visant à améliorer leur connaissance des situations dans lesquelles elles opèrent et des groupes vulnérables susceptibles d'être visés par la désinformation.

70. Les entreprises technologiques devraient atténuer les effets de la désinformation en tenant dûment compte de leur devoir de respecter la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, par exemple en prenant des mesures telles que l'étiquetage, la désactivation temporaire des comptes utilisateurs, la démonétisation et la désamplification des contenus.

71. Le Conseil des droits de l'homme devrait poursuivre ses travaux sur les droits de l'homme et la désinformation, notamment en organisant régulièrement des consultations multipartites sur la question de la technologie et des droits de l'homme, avec la participation des États, d'experts, de membres de la société civile et de représentants de sociétés privées.
